

CLUB DE VOL LIBRE YAMASKA

Règlements spécifiques

MISE A JOUR LE

26 mars 2017



Règlement spécifique CVLY

Table des matières



ARTICLE 1 : DÉFINITION :

1.1	DÉFINITION	5
1.2	INTERPRÉTATION	5

ARTICLE 2 : DISPOSITION GÉNÉRALE

2.1	RÉFÉRENCE DELTISTE / PARAPENTISTE	5
2.2	LOIS APPLICABLES	5
2.3	DEVOIR RELATIF AU RÈGLEMENT	5
2.4	DÉROGATION AUX LOIS ET RÈGLEMENT	5

ARTICLE 3 : UTILISATEUR DES SITES DU CVLY

3.1	PERSONNE AUTORISÉE	6
3.2	PILOTE VISITEUR	6
3.3	PILOTE VISITEUR RÉSIDANT À MOINS DE 160KM	6
3.4	PILOTE VISITEUR RÉSIDANT À 160KM ET PLUS	6
3.5	PILOTE VISITEUR RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR DU PAYS	6
3.6	PILOTE INSTRUCTEUR	6
3.7	ÉLÈVE PILOTE	7



Règlement spécifique CVLY

ARTICLE 4 COTISATION DE MEMBRE DU CVLY

4.1	COTISATION D'ADHÉSION	8
4.2	CONDITION D'ADHÉSION	8
4.3	REMBOURSEMENT OU TRANSFERT	8
4.4	REFUS DE L'ADHÉSION D'UN PILOTE PAR LE C/A	8
4.5	PÉRIODE D'ADHÉSION MEMBRE RÉGULIER	8
4.6	PÉRIODE D'ADHÉSION MEMBRE D'HIVER	8
4.7	MONTANT DES COTISATIONS	9

ARTICLE 5 COMPORTEMENT AGRESSIF OU INAPPROPRIÉ

5.1	COMPORTEMENT ENVERS LES MEMBRES OU AUTRE	9
5.2	PILOTE / SUBSTANCE ILLICITE ET ALCOOL	9
5.3	PUBLIC / SUBSTANCE ILLICITE	9

ARTICLE 6 CIRCULATION AUTOMOBILE

6.1	VÉHICULE AUTORISÉ À CIRCULER	10
6.2	SÉCURITÉ ET INTÉGRITÉ DES CHEMINS	10
6.3	INTERDICTION DE CIRCULER	10
6.4	SITE DE DÉCOLLAGE ET D'ATERRISSAGE	10
6.5	STATIONNEMENT	10

ARTICLE 7 TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET RÉNOVATION

7.1	SUR LES INFRASTRUCTURES	10
7.2	DÉBOISEMENT	10
7.3	EXPULSION, SUSPENSION	10



Règlement spécifique CVLY

7.4 RESPONSABLE DEVANT LES AUTORITÉS COMPÉTENTES 11

ARTICLE 8 UTILISATION DU TRACTEUR

8.1 PERSONNE AUTORISÉE PAR LE C/A 11

8.2 ACTIVITÉ RELIÉE AU CVLY 11

8.3 ENTRETIEN ET OPÉRATION 11

ARTICLE 9 VARIA

9.1 INTERDICTION DE FUMER 12

9.2 FEU DE CAMP 12

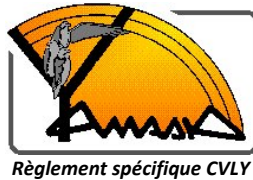
9.3 SIGNALEMENT D'ACCIDENT OU D'INCIDENT DE VOL 12

9.4 SITE D'ATTERRISSAGES CVLY 12

9.5 ATTERRISSAGE HORS CIBLE 12

ADOPTION, ET SIGNATURES 13





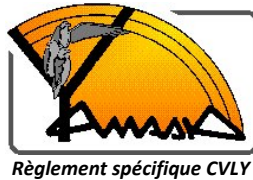
ARTICLE 1 : DÉFINITION

- 1.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tout autre texte de procédure et règlements du Club de vol libre Yamaska, les mots et expressions utilisés ont la signification désigné à l'article 1.1 des statuts et règlements du CVLY.
- 1.2 Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement.

Autrement que tel que spécifié au point 1.1 ci-haut, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITION GÉNÉRALE

- 2.1 Toute référence à un membre, pilote, élève pilote, instructeur, pilote visiteur s'applique autant à un deltiste qu'à un parapentiste.
- 2.2 Toute personne prenant part à l'activité aéronautique qu'est le vol libre sur les sites du CVLY est soumise aux lois, aux règlements de l'air et aux ordonnances sur la navigation aérienne au Canada.
- 2.3 Toute personne fréquentant les sites du CVLY, doit se soumettre aux règlements qui régissent le club.
- 2.4 Toute dérogation aux articles 2.2 ou 2.3 peut entraîner une expulsion des sites du club et/ou une suspension du statut de membre.



ARTICLE 3 UTILISATEUR DES SITES DU CVLY

Le CVLY se réserve le droit de limiter le nombre de membres, de visiteurs et d'élèves admis sur ses sites

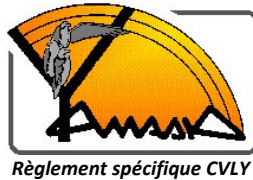
- 3.1 Toute personne qui utilise les aires de décollage du CVLY pour y pratiquer le vol libre doit être membre du CVLY tel que prévu aux statuts et règlements généraux art. 3, un instructeur certifié d'une association nationale reconnue de vol libre, membre ou visiteur, un élève pilote membre ou visiteur, un pilote visiteur.
- 3.2 **Tout pilote visiteur** doit remplir les conditions suivantes pour utiliser les sites de vol du CVLY :
 - 3.2.1 Détenir un brevet émis par une association de vol libre reconnue; et
 - 3.2.3 Avoir souscrit à l'assurance responsabilité de l'ACVL et en présenter la preuve; et
 - 3.2.4 Remplir et signer les 2 formulaires (inscription et exonération de responsabilité) du CVLY; et
 - 3.2.5 Acquitter le montant de la cotisation prévue à l'art. 4.7.6; et
 - 3.2.6 Respecter tout règlement établi par le CVLY.
- 3.3 Tout pilote visiteur prévu à 3.2 demeurant à moins de 160 km à vol d'oiseau du Mont Yamaska, a droit à un maximum de trois (3) visites par année, dont une seule entre le 1er novembre et le 30 avril.
- 3.4 Tout pilote visiteur prévu à 3.2 demeurant à 160 km et plus à vol d'oiseau du Mont Yamaska, a droit à un nombre illimité de visites.
- 3.5 Tout pilote visiteur prévu à 3.2 résidant en permanence à l'extérieur du Canada est exempté de la cotisation prévue à l'art. 4.7.6.
- 3.6 **Tout pilote instructeur** doit remplir les conditions suivantes pour utiliser les sites de vol du CVLY en tant qu'instructeur:
 - 3.6.1 Être certifié instructeur par une association nationale de vol libre reconnue; et
 - 3.6.2 Être membre en règle de l'association Canadienne de vol libre (ACVL); et



Règlement spécifique CVLY

- 3.6.3 Être membre du CVLY; et
 - 3.6.4 Soumettre au CVLY une copie de la preuve d'assurance de son école (le cas échéant).
 - 3.6.5 Tout instructeur d'un vol tandem doit pouvoir présenter son certificat de compétence; et
 - 3.6.6 Obtenir la permission du conseil d'administration avant de pratiquer toute formation sur les sites du CVLY, qu'elle soit théorique, pratique, en solo ou tandem.
 - 3.6.7 Respecter tout règlement établi par le CVLY.
 - 3.6.8 Se conformer à l'entente sur les activités de formation établie par le conseil d'administration du CVLY.
- 3.7 Tout élève pilote doit remplir les conditions suivantes pour utiliser les sites de vol du CVLY
- 3.7.2 Être accompagné par un instructeur certifié, membre du CVLY; et
 - 3.7.3 Avoir souscrit à l'assurance-responsabilité de l'ACVL, ou être couvert par l'assurance de son instructeur; et
 - 3.7.4 Se conformer à la l'entente sur les activités de formation établie par le conseil d'administration du CVLY.
 - 3.7.5 Remplir et signer les 2 formulaires (inscription et exonération de responsabilité) du CVLY; et
 - 3.7.6 Respecter tout règlement établi par le CVLY.



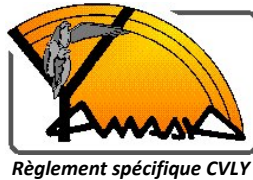


ARTICLE 4 COTISATION MEMBRE DU CVLY



Le montant des différentes cotisations est fixé à l'assemblée générale annuelle des membres.

- 4.1 Tout pilote qui soumet sa demande d'adhésion doit s'acquitter du montant prévue au point 4.7.
- 4.2 En plus d'acquitter le montant de sa cotisation, un pilote doit remplir les conditions prévues à l'article 3 des statuts et règlements généraux pour être considéré comme membre.
- 4.3 Le montant de la cotisation d'un membre du CVLY n'est ni remboursable ni transférable.
- 4.4 Dans l'éventualité où le conseil d'administration refuse l'adhésion d'un pilote, tel que prévu aux statuts et règlements généraux, lors de son renouvellement annuel ou de sa demande initiale, le montant de cette cotisation lui sera remboursé en entier.
 - 4.4.1 Le remboursement prévu à 4.4 se fait dans les plus brefs délais possibles, via le trésorier ou tout autre membre du conseil d'administration selon les modalités prévues.
- 4.5 La cotisation annuelle d'un membre régulier (stat/reg art 3.1) est valide du 1^{er} mai au 30 avril suivant.
- 4.6 La cotisation d'hiver (membre d'hiver stat/reg art 3.2) est valide du 1^{er} septembre ou 1^{er} novembre au 30 avril suivant.
 - 4.6.1 Tout pilote qui soumet sa demande de membre d'hiver s'acquitte du montant total pour la période choisie peu importe le moment où il fait sa demande d'adhésion au CV LY.



- 4.7 Le montant des différentes cotisations pour l'année 2017 est :
- 4.7.1 La cotisation d'un membre régulier est de : \$350.00
- 4.7.2 La cotisation d'un membre régulier à compté du 1^{er} septembre est de : \$200.00
- 4.7.3 La cotisation d'un membre régulier de 65 ans et plus est de : \$150.00
- 4.7.4 La cotisation de couple/conjoint membre régulier est de : \$600.00
- 4.7.4A La définition de conjoint est telle que déterminée selon le code civil du Québec.
- 4.7.4B Les membres sous 4.7.4 sont réputés membres à part entière et non liés.
- 4.7.7 La cotisation d'un membre régulier mineur au 1^{er} avril est de : \$150.00
- 4.7.5 La cotisation d'un membre d'hiver est de : \$140.00
- 4.7.6 La cotisation journalière d'un pilote visiteur ou d'un élève visiteur (incluent les vols biplace d'initiation) est de : \$20.00

ARTICLE 5 COMPORTEMENT AGRESSIF OU INAPPROPRIÉ

Peut se voir expulsé sans autre formalité de tout site du CVLY et/ou voir son statut de membre suspendu conformément aux statuts et règlements art. 5;

- 5.1 Toute personne se trouvant sur un site administré par le CVLY qui adopte une attitude ou un comportement agressif, ou pouvant être qualifié d'inapproprié à l'égard d'une ou de l'ensemble des personnes se trouvant sur le site.
- 5.2 Tout pilote qui consomme une substance illicite ou boisson alcoolisée (conformément règlement de l'aviation art. 602.3) huit (8) heures avant un vol.
- 5.3 Toute personne qui consomme ou possède une substance illicite sur un site du CVLY.



ARTICLE 6 CIRCULATION AUTOMOBILE

10

Le conseil d'administration détermine la période pendant laquelle, les chemins sous sa responsabilité sont fermés à toute circulation automobile et ce afin de préserver leur intégrité. L'information sur ces fermetures sera transmise au membre via les différents sites électroniques du club ainsi que par courriel.

- 6.1 Seuls les véhicules à quatre roues motrices ou à traction intégrale sont autorisés à circuler sur les routes en montagne du CVLY.
- 6.2 La circulation sur les chemins régis par le CVLY doit se faire de façon sécuritaire et de manière à préserver leur intégrité.
- 6.3 Il est interdit à tout membre ou toute personne qui l'accompagne de circuler en véhicule pendant la période déterminée à l'art. 6.
- 6.4 Il est interdit de circuler ou de stationner sur les sites de décollage ou d'atterrissage.
- 6.5 Les véhicules doivent être stationnés de façon à ne pas entraver la libre circulation des autres usagers.

ARTICLE 7 TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET RÉNOVATION

- 7.1 Tous les travaux de construction, de rénovation ou d'aménagement sur les infrastructures du CVLY (bâtiment, route, aire de décollage, aire d'atterrissage, clôture, etc.) doivent avoir été approuvés par le conseil d'administration avant le début des dits travaux.
- 7.2 Tous les travaux de défrichage, de débroussaillage ou d'abattage d'arbre sur les sites et terrains régis par le CVLY sont strictement et formellement interdits sans l'autorisation expresse du conseil d'administration.
- 7.3 Tout membre qui s'adonne sans autorisation à une activité prévue à 7.1 et 7.2 est passible d'expulsion du club et de voir son statut de membre suspendu, conformément aux statuts et règlements généraux art. 5 du CVLY.



- 7.4 Toute personne qui s'adonne à une activité prévue à 7.1 et 7.2 s'expose, advenant le cas, aux poursuites judiciaires, civiles, ou autres des autorités compétentes.

ARTICLE 8 UTILISATION DU TRACTEUR

- 8.1 Seules les personnes habilitées qui ont été identifiées par le conseil d'administration sont autorisées à opérer le tracteur appartenant au CVLY. Ces personnes sont identifiées dans la procédure prévue à cette fin.
- 8.2 L'utilisation du tracteur appartenant au CVLY n'est autorisée que pour des activités reliées directement au CVLY. Son utilisation à des fins personnelles est strictement interdite sauf avec l'approbation expresse du conseil d'administration.
- 8.3 L'utilisation, l'opération et l'entretien du tracteur appartenant au CVLY doivent suivre la procédure prévue à cette fin.

ARTICLE 9 VARIA

- 9.1 Il est interdit de fumer aux endroits suivant :
- 9.1.1 Sur un site de décollage ou de pliage lorsqu'une aile de vol se trouve sur ce site.
 - 9.1.2 À l'intérieur d'un bâtiment appartenant au CVLY.
- 9.2 Il est interdit de faire un feu de camp sur un site du CVLY. Sauf exception à l'endroit aménagé à cette fin sur le site de l'atterrissage nord.
- 9.3 Tout membre victime d'un accident ou incident de vol d'importance doit le rapporter dans les plus brefs à un membre du conseil d'administration.



Règlement spécifique CVLY

- 9.4 Près du mont Yamaska, les atterrissages doivent se faire sur les terrains appartenant au CVLY ou pour lesquels le CVLY a une entente à cette fin. Un atterrissage hors-cible est défini comme étant hors des champs autorisés, mais à l'intérieur du quadrilatère formé par la route 235, la route 112, le rang de la Montagne et le grand Rang Saint-Charles.
- 9.5 Un atterrissage hors-cible est passible d'une amende: de 250 \$ pour les zones sensibles (propriété de M. Brodeur, sanction automatique), de 100 \$ pour les autres zones. La 2e infraction dans une zone sensible est passible d'une exclusion de 12 mois. Le pilote pourra faire appel des décisions devant l'assemblée générale annuelle.
- 9.6 La préparation pré-vol des ailes de vols doit se faire à l'extérieur de l'aire de décollage. Cet emplacement doit servir prioritairement au décollage des ailes.
- 9.7 Tout pilote qui emprunte le sentier pédestre de la montagne donnant accès au décollage ouest, via la route du vignoble 'Les petits cailloux', doit être en possession et porter sur lui de façon visible, le foulard rouge prévu à cette fin.



Règlement spécifique CVLY

Adopté à L'assemblée des membres
ce 26^e jour de mars, 2017

Denis Laferrière (30 mars 2017)
Président club de vol libre Yamaska

Patrick Dupuis (30 mars 2017)
Vice Président club de vol libre Yamaska

Bastien Dufour (30 mars 2017)
Vice Président club de vol libre Yamaska

Isabelle Audet (30 mars 2017)
Trésorier club de vol libre Yamaska

Jean Pierre Zanirato (30 mars 2017)
Secrétaire club de vol libre Yamaska